

DÉPARTEMENT DE TARN

COMMUNE DE VIVIERS LES MONTAGNES

ARRÊTÉ PERMANENT N° 2023 / 09 - 04

**portant interdiction de dépôt de gravats, ordures, déchets et prononçant la fermeture définitive et la cessation d'activité du site de dépôt de déchets inertes sur la parcelle ZC 270 située
Chemin du Pastel à Viviers-lès-Montagnes**

Le Maire de la commune de VIVIERS LES MONTAGNES ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, L 2212-2-1, L 2212-4, L 2224-13 et L 2224-17 ;

Vu le code pénal et notamment ses articles R 632-1, R 634-2, R 635-8, et R 644-2 ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 1311-1, L 1311-2, L 1312-1, et L 1312-2 ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 541-1 à L 541-6 ;

Vu l'article 1 de l'arrêté de M. le Préfet du Tarn en date du 24 avril 2023, notifié par lettre recommandée avec avis de réception, reçu le 27 avril 2023, prononçant la suspension de l'activité de stockage de déchets inertes exercée sur la parcelle n° ZC 270, chemin du Pastel appartenant à la commune de Viviers-Lès-Montagnes à compter de sa notification.

Vu l'article 2 dudit arrêté, mettant en demeure la commune de Viviers-Lès-Montagnes soit de régulariser sa situation administrative en déposant en préfecture un dossier complet et recevable de demande d'enregistrement complet conformément à l'article R.512-46-1 et suivants du code de l'environnement, soit de cesser ses activités, accompagnés des délais afin de réaliser ces prescriptions.

Vu l'arrêté municipal permanent n°2023/01-01 du 18 janvier 2023 de M. le Maire de **Viviers-Lès-Montagnes**, portant interdiction de dépôt de tout déchet comme les ordures ménagères, encombrants, cartons, métaux, gravats et déchets de chantiers et **plus spécifiquement les déchets inertes de tout chantier sont interdits** sur l'ensemble du territoire de la commune, espaces publics ou privés et plus précisément sur la parcelle cadastrée ZC 270, située chemin du Pastel.

Vu la lettre de M. le Maire de Viviers-Lès-Montagnes en date du 04.05.2023 adressée à M. Le Préfet du Tarn

Considérant qu'il n'existe aucune trace d'enregistrement ou de déclaration de ce site de stockage auprès des autorités compétentes et qu'il est en exploitation sans déclaration depuis l'année 1935 au minimum ;

Considérant qu'il y a lieu de garantir la salubrité publique et la propreté de la commune et qu'à cet effet il est notamment mis à disposition des habitants un service régulier de collecte et d'élimination des ordures ménagères et assimilées ainsi que des encombrants ;

Considérant que les habitants ont en outre accès aux déchetteries de Soual et Labruguière ;

Considérant qu'il appartient au maire, en tant qu'autorité de police municipale, de prendre, dans les domaines de sa compétence, les mesures appropriées pour préserver la salubrité et la santé publiques en complétant et précisant sur le plan local les dispositions des lois et règlements en vigueur ;

Considérant qu'il appartient au maire, en application des dispositions susvisées du code de l'environnement, d'assurer au besoin d'office après mise en demeure restée sans effet, l'élimination des dépôts sauvages et des déchets aux frais du responsable et, en cas de danger grave ou imminent, d'ordonner la réalisation des travaux exigés par les circonstances ;

Considérant qu'il convient de facturer l'enlèvement des dépôts sauvages et des déchets aux frais du responsable lorsqu'il est opéré d'office dans les conditions précisées ci-dessus ;

ARRÊTE

Article 1 : La fermeture définitive et la cessation d'activité du site de stockage situé sur la parcelle section ZC numérotée 270 située chemin du Pastel est prononcé avec effet immédiat à la date du présent arrêté.

Article 2 : En conséquence, et conformément à l'article 1 de l'arrêté municipal n° 2023/01-01 du 18 janvier 2023 tout dépôt de déchets de quelque nature que ce soit et plus spécifiquement les déchets inertes de tout chantier reste interdit sur l'ensemble des voies, espaces publics et privés de la commune et plus précisément sur la parcelle section ZC numérotée 270 située chemin du Pastel.

Article 3 : En cas d'infraction au présent arrêté, le responsable du dépôt sauvage de déchets ou décharge brute d'ordures ménagères sera mis en demeure de procéder à son élimination dans un délai déterminé.

Faute, par la personne ou l'entreprise visée par la mise en demeure, d'avoir procédé à l'élimination du dépôt de déchets ou de la décharge brute d'ordures ménagères dans le délai imparti, il y sera procédé d'office aux frais du responsable. Le cas échéant, il sera ordonné au responsable de consigner entre les mains du comptable de la commune, une somme répondant au montant des travaux à réaliser. En outre, il pourra être ordonné, en cas de danger grave ou imminent, l'exécution des mesures de sûreté exigée par les circonstances.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté donneront lieu à l'établissement de rapports ou de procès-verbaux de constatations et seront poursuivies conformément aux lois en vigueur. Tout contrevenant s'expose à une amende prévue par le code pénal, en vertu des articles R 610-5, R 632-1, R 634-2, R 635-8 et R 644-2 allant de la 1^{ère} à la 5^{ème} classe selon la nature de la contravention.

Article 5 : La responsabilité du contrevenant est engagée selon l'article 1240 du code civil si les dépôts sauvages, déchets ou décharge venaient à causer des dommages à un tiers.

Article 6 : Le maire, la gendarmerie de Labruguière et le policier intercommunal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de faire appliquer le présent arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Viviers-lès-Montagnes, le 06 Septembre 2023

Le Maire,

Alain VEUILLET (Tarn)

